

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 963^e
SÉANCE

Vendredi 6 octobre 1967,
à 10 h 40



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite).....</i>	37

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (*suite*) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3]

1. Le PRÉSIDENT, répondant au vœu exprimé par plusieurs membres de la Commission, fournit certaines indications sur les conventions multilatérales adoptées par l'Assemblée générale. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [résolution 22 A (I)] a été adoptée par l'Assemblée générale en 1946 après que la Sixième Commission eut consacré quatre séances à l'examen d'un projet présenté par un sous-comité. Suivant la même procédure, la Sixième Commission a consacré deux séances à l'élaboration, en 1947, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [résolution 179 (II) de l'Assemblée générale] et, en 1948, 44 séances à l'élaboration de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 (III) de l'Assemblée générale]. En 1949, sur la recommandation de la Troisième Commission et avec le concours de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui [résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale], sur la base d'un projet initial présenté par le Conseil économique et social à l'examen duquel la Troisième Commission a consacré 14 séances et la Sixième Commission 11 séances. Plusieurs conventions ont été adoptées par l'Assemblée générale sans l'assistance de la Sixième Commission. Il s'agit notamment de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, de 1946 [résolution 62 (I) de l'Assemblée générale], rédigée par la Troisième Commission, sur la base d'un projet présenté par le Conseil économique et social; de la Convention relative au droit international de rectification, de 1952 [résolution 630 (VII) de l'Assemblée générale]; de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme [résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale], et de la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale].

2. M. BHANDARE (Inde) déclare que sa délégation approuve dans l'ensemble les principes dont s'inspire le projet d'articles sur les missions spéciales élaboré par la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II). Il estime que la Sixième Commission devrait faire sienne la recommandation formulée par ladite Commission au paragraphe 33 de son rapport, tendant à ce que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales. Cette convention viendrait compléter la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^{1/} et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires^{2/} et couronnerait les efforts considérables faits par la Commission en vue de la codification et du développement progressif du droit international.

3. La délégation indienne est consciente des difficultés qu'a éprouvées la Commission du droit international à formuler le projet d'articles sur les missions spéciales; ces difficultés tiennent au fait que le droit et les pratiques des Etats ne présentent pas les mêmes éléments d'uniformité dans le cas des missions spéciales que, par exemple, dans le cas des missions diplomatiques permanentes ou consulaires. La définition même de l'expression "missions spéciales" a posé de graves problèmes. Cependant, la définition proposée à l'article premier du projet est satisfaisante; elle fait du caractère représentatif et temporaire de la mission spéciale le critère de cette institution et présente l'avantage d'éviter le double écueil de la nature de la tâche dont doit s'acquitter la mission spéciale et du rang approprié que doivent posséder ses membres.

4. Ces questions, de même que celle du domaine d'action de la mission spéciale, doivent, à juste titre, faire l'objet d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Toutefois, il y aurait intérêt à préciser le sens exact de l'expression "caractère représentatif", de manière à éviter toute controverse entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception sur la question de savoir si une mission déterminée est bien une "mission spéciale" au sens du projet d'articles ou simplement une mission officielle ordinaire.

5. La Commission du droit international a également eu raison de s'efforcer de ne pas s'écarter, dans toute la mesure du possible, des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

^{2/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

relations diplomatiques. Il se peut que, ce faisant, elle ait parfois incorporé au projet des éléments de développement progressif du droit international, mais cette initiative paraît à la fois justifiée et nécessaire, et la délégation indienne estime que, dans l'ensemble, la Commission du droit international a maintenu un équilibre harmonieux entre le souci de respecter le droit positif et celui de créer de nouvelles normes.

6. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la conclusion de la convention envisagée, M. Bhandare estime que, tout compte fait, il n'est pas souhaitable de recommander la réunion d'une conférence de plénipotentiaires. En premier lieu, compte tenu de l'encombrement du calendrier des conférences internationales, il ne serait pas possible de réunir une telle conférence avant 1970; en second lieu, la réunion d'une telle conférence imposerait des dépenses excessives tant à l'Organisation qu'aux Etats Membres. Or, la nature de la question ne justifie ni ces délais ni ces dépenses. D'une part, la plupart des articles sont fondés sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et il serait facile aux gouvernements, après un examen plus approfondi du projet d'articles et une lecture des comptes rendus des débats de la Commission du droit international, d'éliminer les divergences qui pourraient les opposer au sujet de quelques dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans la Convention de Vienne. D'autre part, il est reconnu dans le projet d'articles lui-même que les Etats peuvent convenir d'augmenter ou de restreindre la portée des dispositions du projet, s'agissant même des dispositions les plus importantes comme celles qui ont trait aux facilités, privilèges et immunités des missions spéciales.

7. Pour ce qui est de l'organisation des travaux futurs de la Commission du droit international, la délégation indienne note avec satisfaction que celle-ci a décidé qu'à sa vingtième session, en 1968, elle ferait avancer aussi rapidement que possible les travaux sur la question de la succession en matière de traités. Il ne fait aucun doute qu'il faut accélérer l'examen de cet aspect de la question de la succession d'Etats, la conférence sur le droit des traités devant se réunir en 1968 et en 1969. Enfin, la délégation indienne note avec satisfaction le succès des réunions du Séminaire de droit international et se félicite de ce que ces séminaires constituent désormais une activité bien établie, étant donné qu'ils contribuent à favoriser la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Elle tient à remercier les gouvernements qui en ont assuré le financement et ont ainsi permis à de nombreux ressortissants de pays en voie de développement d'y participer. Pour sa part, le Gouvernement indien a envoyé à la session de 1967 du Séminaire un jeune fonctionnaire du Service juridique du Ministère des affaires étrangères.

8. M. PRANDLER (Hongrie) constate qu'en achevant ses projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales la Commission du droit international est parvenue au terme d'une étape de ses activités: il faudrait maintenant qu'elle s'attaque à un nouveau domaine et termine rapidement, comme elle le souhaite d'ailleurs elle-même, l'examen des questions dont elle est encore saisie, à savoir la succes-

sion d'Etats et de gouvernements, la responsabilité des Etats et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

9. En ce qui concerne la première question, la Commission du droit international a bien fait de suivre la proposition de M. Lachs tendant à la subdiviser en trois matières principales. Deux d'entre elles ont été confiées à des rapporteurs spéciaux, mais il n'en a pas été désigné pour la troisième, à savoir la succession et la qualité de membre des organisations internationales, pour le motif qu'elle est étroitement liée à la fois à la succession en matière de traités et aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Il serait pourtant nécessaire d'étudier rapidement cette question qui, sur certains points, présente un intérêt brûlant pour l'Organisation des Nations Unies.

10. La délégation hongroise note avec une satisfaction toute particulière que la Commission du droit international a retenu, dans la longue liste des questions supplémentaires qu'il était proposé d'inscrire à son programme de travail, la question de la clause de la nation la plus favorisée. Elle considère en effet que cette clause présente une importance capitale pour le développement d'un commerce international libéré de toute discrimination; de plus, l'étude de cette question apportera une contribution utile aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Enfin, M. Prandler se félicite du succès de la troisième session du Séminaire de droit international, auquel a participé un jeune spécialiste hongrois.

11. Le projet d'articles sur les missions spéciales constitue, après les Conventions de Vienne de 1961 et 1963, le troisième élément du monument imposant que représentent la codification et le développement progressif de l'ensemble du droit diplomatique. Nul doute que le quatrième élément, à savoir les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, ne tardera pas à être achevé.

12. Bien que le représentant du Pakistan ait déclaré (961ème séance) que le projet d'articles sur les missions spéciales constitue une tentative de développement progressif du droit international plutôt qu'une codification des règles et des pratiques existantes en la matière, et bien qu'on doive convenir avec lui que la pratique des Etats dans ce domaine est très diverse, M. Prandler estime que l'on peut parler en l'espèce d'une œuvre de codification, car on dispose déjà de connaissances et d'une expérience suffisantes pour accomplir cet acte de codification qu'est l'élaboration d'une convention.

13. La délégation hongroise approuve les deux principes fondamentaux sur lesquels la Commission du droit international a fondé son projet d'articles, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats, le consentement mutuel constituant la base de l'échange des missions spéciales, et le principe de l'octroi aux missions spéciales des mêmes privilèges et immunités qu'aux missions diplomatiques permanentes. Bien qu'elle adopte une conception fonctionnelle des privilèges et immunités, la délégation hongroise refuse de joindre sa voix à celles des délégations qui ont proposé de restreindre la portée des privi-

lèges et immunités dont doivent jouir les missions spéciales; elle tient à souligner, à cet égard, que le libellé actuel de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 relatif à l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale en cas d'incendie ou autres sinistres peut donner lieu à des interprétations erronées et restreindre la portée de l'immunité accordée.

14. La délégation hongroise se félicite des critères adoptés par la Commission du droit international pour la définition des missions spéciales: les trois éléments retenus, à savoir le caractère représentatif de la mission spéciale, sa durée temporaire et la nature déterminée de sa tâche, permettent de distinguer les missions spéciales des missions permanentes, d'une part, et d'autres missions n'ayant pas un caractère représentatif, d'autre part.

15. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la conclusion d'une convention, la délégation hongroise note avec satisfaction que la grande majorité des orateurs se sont prononcés en faveur de l'élaboration de cette convention au sein de la Sixième Commission. Bien qu'elle se soit peut-être, en d'autres circonstances, prononcée pour la réunion d'une conférence, la délégation hongroise estime en l'occurrence, pour les motifs indiqués par ces orateurs, qu'il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Conclusion d'une convention sur les missions spéciales". Pour répondre aux objections formulées contre cette solution par le représentant du Royaume-Uni (960ème séance), M. Prandler rappelle que la Troisième Commission a notamment élaboré, au cours des dernières années, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant [résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale] ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe, de l'Assemblée générale] et qu'elle est actuellement saisie de trois projets importants, dont le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Sixième Commission est parfaitement capable de mener à bien une entreprise de cette nature, surtout si l'on tient compte du fait qu'elle dispose d'une excellente base de travail et que la Commission du droit international et elle-même examinent cette question depuis près de 10 ans.

16. M. VEROSTA (Autriche) dit que sa délégation tient à remercier la Commission du droit international et son Président de l'œuvre accomplie sur les missions spéciales et à adresser un hommage particulier au Rapporteur spécial chargé de cette question, M. Bartoš. Ces missions existaient bien avant que l'on n'ait établi des missions permanentes, mais la pratique des Etats, bien qu'elle s'inspire des règles qu'ils ont eux-mêmes créées, est toujours incertaine. Du fait qu'il existe de nombreux types différents de missions spéciales — quatorze selon le Rapporteur spécial — il a été extrêmement difficile d'énoncer des règles pouvant s'appliquer aussi bien aux missions conduites par des chefs d'Etat qu'à celles de caractère technique.

17. A l'occasion de l'examen des 50 articles du projet, qui présentent un certain parallélisme avec

ceux des Conventions de Vienne, il est intéressant de rappeler, notamment, les articles 32 à 34 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1899^{3/}. Ces articles, dont M. Verosta donne lecture, fournissent un exemple de codification du droit international accomplie il y a près de 70 ans. Sans être, il est vrai, un modèle de clarté juridique, ils définissent de façon lapidaire les règles applicables à la mission du parlementaire envoyé à un belligérant, en ce qui concerne le principe fondamental de l'inviolabilité indispensable à sa fonction, la prévention de tout abus des privilèges et la cessation de la mission spéciale du parlementaire; ces règles restent reconnues et sont encore en vigueur.

18. Tout en notant avec satisfaction que le libellé du paragraphe 1 de l'article 16 a été remanié pour tenir compte d'une suggestion de son gouvernement, M. Verosta regrette de constater que les emprunts faits aux Conventions de Vienne pour ce qui est de la terminologie semblent avoir entraîné une multiplication, en faveur des missions spéciales, de privilèges et immunités dont certains ne paraissent pas indispensables à l'accomplissement de leurs fonctions. Les observations faites à cet égard par les gouvernements, et notamment par celui de l'Autriche, n'ont pas réussi à dépouiller le projet des marques d'une recherche trop poussée de la perfection sur le plan juridique. La délégation autrichienne estime que cette surabondance de privilèges, ainsi que les contradictions signalées par le représentant d'Israël (960ème séance), justifient une étude plus complète du projet.

19. S'agissant de la procédure, la délégation autrichienne a écouté avec le plus grand intérêt les observations qui ont été faites en faveur soit de la désignation de la Sixième Commission, soit de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour la conclusion d'une convention sur les missions spéciales et, sans prendre position, elle se rangera à l'avis de la majorité.

20. La délégation autrichienne se félicite de ce que la Commission du droit international ait décidé de faire avancer aussi rapidement que possible les travaux sur la question de la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités. La conférence sur le droit des traités qui aura lieu à Vienne, en 1968 et en 1969, ne manquera pas de tirer parti de cette étude.

21. En ce qui concerne les autres activités de la Commission du droit international, la délégation autrichienne est particulièrement satisfaite des excellents résultats de la troisième session du Séminaire de droit international de Genève, qui est en passe de devenir une institution d'importance internationale.

22. M. TILINCA (Roumanie) rend hommage à l'œuvre importante de la Commission du droit international, qui est essentielle pour faire triompher les principes de la justice dans les relations entre Etats, et il exprime la gratitude de sa délégation aux membres et au Président de cette Commission. Il souligne la part considérable prise par M. Bartoš, rapporteur spécial chargé de la question des missions spéciales,

^{3/} Voir Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (Oxford University Press, New York, 1918), p. 119 et 120.

dans l'élaboration du projet d'articles sur ce sujet, qui est remarquable du point de vue tant de la théorie que de la pratique.

23. Le projet d'articles sur les missions spéciales présente une grande importance pour la codification et le développement progressif du droit diplomatique, car il concerne un type d'activité qui a pris une très grande extension dans un monde marqué par d'immenses changements. La Roumanie, pour sa part, fait grand cas des moyens qu'elle offre la diplomatie *ad hoc* et elle y a largement recouru, ce qui a sensiblement contribué au développement de ses relations amicales avec les pays socialistes ainsi qu'à l'accroissement de sa coopération avec tous les Etats, quel que soit leur système politique et social.

24. Si son caractère représentatif l'apparente aux missions diplomatiques, la mission spéciale se distingue de ces dernières en ce qu'elle a une fonction déterminée et une durée limitée. C'est sur cette base que la Commission du droit international, tout en s'inspirant des dispositions de la Convention de Vienne de 1961, a élaboré son projet, compte tenu de la coutume internationale, de la pratique des Etats et des suggestions faites par les gouvernements.

25. En vue de l'élaboration du texte définitif du projet, la délégation roumaine soumet deux observations à la Sixième Commission. En premier lieu, la Commission du droit international a jugé impossible de définir les fonctions de la mission spéciale, bien que le mot "fonctions" revienne fréquemment dans le projet d'articles. N'eût-il pas été possible, par analogie avec la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de formuler certaines dispositions touchant les fonctions des missions spéciales qui, dans la pratique, s'acquittent virtuellement des mêmes tâches de représentation, de négociation, d'information et d'établissement de relations de coopération politique, économique, technique et scientifique entre les Etats? En deuxième lieu, pour tracer un cadre approprié aux activités des missions spéciales, il serait souhaitable d'énoncer dans le préambule de la future convention le principe selon lequel les missions considérées constituent une forme d'activité diplomatique qui a pour but de favoriser les intérêts de la paix et de la sécurité internationales et de contribuer à la coopération entre les Etats sur la base des principes de la souveraineté et de l'indépendance, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la réciprocité des avantages.

26. Tout en étant convaincue qu'un complément d'étude du projet par les gouvernements ne manquera pas de faciliter la codification du sujet, la délégation roumaine estime que l'élaboration finale de la convention devrait être organisée de façon à aboutir le plus tôt possible.

27. Pour conclure, M. Tilinca se félicite de la collaboration entre la Commission du droit international et les organismes juridiques régionaux, qui permet de mieux connaître les particularismes et de comparer les expériences en matière de diffusion du droit international. C'est cette diffusion que sert d'ailleurs

aussi le Séminaire de droit international qui vient de tenir sa troisième session à Genève.

28. M. TSURUOKA (Japon) souligne qu'en élaborant le projet d'articles sur les missions spéciales la Commission du droit international, son Président et le Rapporteur spécial pour cette question ont ajouté encore à la longue suite de textes qui ont préparé la conclusion d'importants instruments internationaux multilatéraux et qui permettent de mesurer l'immense contribution de ladite Commission au développement progressif et à la codification du droit international; il tient à leur exprimer les remerciements de son gouvernement.

29. Le projet d'articles sur les missions spéciales appelle de la part de la délégation japonaise certaines observations sur la procédure et sur le fond de la question. En ce qui concerne le premier point, il ne semble guère possible de convoquer une nouvelle conférence diplomatique avant 1969 pour élaborer la convention envisagée, sans compter qu'il serait souhaitable que l'adoption de cet instrument n'intervienne qu'après celle de la convention sur le droit des traités. L'Assemblée générale pourrait mettre ce délai à profit en renvoyant le projet d'articles sur les missions spéciales aux Etats Membres et en leur demandant de l'étudier attentivement, de fournir des exemples concrets de missions envoyées ou reçues par eux et de communiquer des observations, notamment sur l'application à des cas d'espèce des dispositions actuelles dudit projet; pendant cette période de mise à l'essai, pour ainsi dire, le projet pourrait continuer à être étudié par la Sixième Commission. De tels renseignements et de telles études ne manqueraient pas d'accélérer la conclusion de la convention, quel que soit l'organe qui en sera chargé. Si l'on considère, en outre, que les problèmes concernant les missions spéciales relèvent d'un examen cas par cas et, partant, du développement progressif du droit international plutôt que de la formulation de normes coutumières, il importe d'autant plus de laisser aux gouvernements le temps de les étudier à loisir.

30. Sur le fond de la question, l'attitude de la délégation japonaise procède essentiellement de la conviction que la multiplicité des missions spéciales et leur rôle grandissant dans le monde moderne viennent de la facilité avec laquelle on les organise et on les échange. Elle estime, dans ces conditions, qu'il convient de leur imposer moins de formalités qu'on n'en prévoit pour les missions diplomatiques, et cette considération doit entrer en ligne de compte au même titre que la nécessité de leur assurer un statut leur permettant de s'acquitter efficacement de leur tâche spécifique. C'est en se bornant à n'énoncer que les seules règles qui sont absolument nécessaires à cette double fin, et en laissant les Etats entièrement libres de régler les autres éléments, qu'on encouragera les échanges de missions spéciales qui contribuent tant au renforcement des relations amicales entre les Etats. Cet objectif serait au contraire compromis si la future convention devait énoncer des principes trop rigides ne laissant pas de place aux dérogations, et les Etats, qu'elle obligerait à accorder des privilèges et immunités plus importants qu'ils ne jugeraient nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée, hésiteraient d'ailleurs à la ratifier.

31. En ce qui concerne la définition des missions spéciales, dont dépend la portée de l'application des privilèges et immunités prévus, le projet actuel marque un progrès par rapport au texte antérieur, mais la délégation japonaise, comme celles de nombreux autres pays, serait heureuse qu'un nouvel effort soit tenté pour la préciser et la limiter encore.

32. L'exposé très lucide fait par sir Humphrey Waldock au début de la session en cours (957ème séance) a sans doute contribué à apaiser les craintes qu'éprouvent de nombreuses délégations devant ce que les privilèges et immunités conférés par le projet peuvent avoir d'excessif pour certaines missions spéciales; il a en effet précisé que le texte proposé contient un élément de souplesse intrinsèque constitué par la nécessité du consentement à la formation de toute mission spéciale et qu'aucune de ses dispositions n'empêche les Etats de déroger aux normes générales prévues. Pour sa part, la délégation japonaise estime qu'une certaine latitude doit être laissée quant à l'application des règles relatives à la composition des missions spéciales aussi bien que de celles concernant leurs privilèges et immunités.

33. Compte tenu des incidences politiques et juridiques très importantes du problème de la reconnaissance des Etats, la délégation japonaise pense que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 relatif à la non-reconnaissance devraient faire l'objet d'une étude plus poussée, s'étendant aux divers facteurs en jeu. Elle fait observer, à propos de l'article 14, dont le paragraphe 1 autorise le chef de la mission spéciale à envoyer des communications à l'Etat de réception, que des cas spéciaux peuvent justifier cette pratique, mais que la voie normale de ces communications doit être la mission diplomatique permanente établie dans l'Etat de réception.

34. Passant à la question des travaux futurs de la Commission du droit international, M. Tsuruoka se félicite de la priorité donnée à l'étude de la question de la succession d'Etats en matière de traités et il est convaincu que celle-ci sera menée de façon à ne pas préjuger les problèmes généraux relatifs à la succession d'Etats et de gouvernements. Quant à la question de la responsabilité des Etats, il approuve la décision de ladite Commission de n'énoncer à son sujet que des règles fondamentales et générales, de façon aussi succincte que possible.

35. La délégation japonaise constate avec satisfaction qu'une session du Séminaire de droit international se tient désormais tous les ans. Elle tient à dire que, d'une façon générale, elle souscrit entièrement au rapport de la Commission du droit international.

36. M. SAMATTA (République-Unie de Tanzanie) dit que le projet d'articles sur les missions spéciales dont la Commission est saisie a rapproché la communauté internationale de la codification et de la démocratisation des règles de droit international en la matière. La délégation tanzanienne espère vivement que les Etats Membres n'épargneront aucun effort pour conclure au plus tôt une convention sur les missions spéciales fondée sur ledit projet.

37. Tout en manifestant son adhésion à la majorité des principes énoncés dans le projet d'articles, la délégation tanzanienne pense, comme le représentant

du Nigéria (958ème séance), que l'étendue des privilèges et immunités devant être accordés aux missions spéciales doit être exclusivement déterminée par des considérations de nécessité fonctionnelle. L'article 31 sur l'immunité de juridiction, par exemple, tend à octroyer aux missions spéciales des privilèges et immunités qui iraient en fait au-delà de ce qui est réellement nécessaire; il devrait être modifié en conséquence. Les articles 30 et 36 aussi élargissent à l'excès la portée des privilèges et immunités. Il semble notamment excessif d'étendre l'inviolabilité du logement privé aux membres du personnel non dirigeant de la mission spéciale.

38. En outre, la délégation tanzanienne regrette que certains articles aient été rédigés en termes trop vagues. C'est ainsi que ni le paragraphe 2 de l'article 46 ni le paragraphe 2 du commentaire qui accompagne cet article ne permettent de déterminer le sens du mot "facilités". Tel qu'il est rédigé, cet article pourrait donner lieu à une interprétation plus large que celle prévue par la Commission du droit international. En fait, il suffirait d'indiquer dans cet article que l'Etat de réception doit accorder à la mission spéciale des délais raisonnables pour quitter le territoire.

39. La délégation tanzanienne accueille favorablement la décision de la Commission du droit international de poursuivre les réunions du Séminaire de droit international qui fournissent à leurs participants une occasion unique d'élargir leur compréhension du droit international et des différents systèmes juridiques. Elle souhaiterait cependant recevoir quelques renseignements sur les critères appliqués pour sélectionner les candidats.

40. D'autre part, la Commission du droit international a agi judicieusement en donnant la priorité à la question de la succession d'Etats ou de gouvernements. En effet, un grand nombre de règles de droit international nées avant l'apparition du tiers monde sont encore considérées, dans certains milieux, comme liant automatiquement les nouveaux Etats, et la majorité des prétendues règles coutumières du droit international régissant la succession d'Etats et de gouvernements sont aussi insuffisantes qu'injustes.

41. M. YANKOV (Bulgarie) félicite la Commission du droit international du travail extrêmement utile qu'elle a accompli au cours de sa dix-neuvième session, notamment en élaborant, sur la question des missions spéciales, un projet d'articles qui constitue un nouveau pas vers le développement progressif et la codification du droit international. Ce projet, qui se caractérise par son réalisme et sa souplesse, représente une heureuse tentative de combler une lacune existant encore dans l'ensemble du droit diplomatique. Les membres de la Commission du droit international, et en particulier le Rapporteur spécial chargé de cette question, M. Milan Bartoš, méritent à cet égard les plus vifs éloges.

42. Le projet d'articles constitue, dans l'ensemble, aux yeux de la délégation bulgare, une base acceptable pour la conclusion d'une convention en la matière. Il est satisfaisant de noter que le projet d'articles s'inspire des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et reflète les règles

existantes et la pratique des Etats dans ce domaine. Il faut cependant louer la Commission du droit international d'avoir pris ladite Convention comme modèle et comme point de départ, mais de ne s'être pas bornée à la reprendre purement et simplement. Compte tenu du caractère et des fonctions particulières des missions spéciales, elle a employé *mutatis mutandis* les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 en s'efforçant de les modifier pour les adapter aux difficultés pratiques inhérentes à ce genre de relations interétatiques. Cette souplesse dont elle a fait preuve, qui a parfois amené des innovations par rapport aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne, s'est révélée d'une grande valeur pratique et sera garante de l'efficacité de cet important instrument international que sera la future convention.

43. Les simples modifications sont celles qui concernent certaines dispositions régissant les différents cas d'envoi des missions spéciales. Pour ce qui est des innovations, on peut citer à titre d'exemple l'article 6 du projet qui a trait à l'envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun et, surtout, l'article 7 qui concerne l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et la non-reconnaissance. La délégation bulgare pense, comme la Commission du droit international, que les missions spéciales peuvent être particulièrement utiles en l'absence de relations diplomatiques; il arrive d'ailleurs souvent que le but même d'une mission spéciale soit de rechercher la possibilité d'établir des relations diplomatiques ou d'ouvrir la voie à une reconnaissance ultérieure grâce à l'instauration de relations commerciales ou autres entre les Etats d'envoi et de réception.

44. La Commission du droit international a réussi à élaborer des dispositions adéquates et satisfaisantes au sujet de la nature juridique et des fonctions des missions spéciales. L'alinéa a de l'article premier, les articles 2 et 3 ainsi que certains autres articles, ayant directement ou indirectement trait aux caractéristiques d'une mission spéciale, définissent en termes clairs le caractère et les fonctions de celle-ci. Tout d'abord, la mission spéciale doit être envoyée par un Etat auprès d'un autre, ce qui limite sa portée aux relations interétatiques. En second lieu, la mission spéciale doit être investie par l'Etat d'envoi d'un pouvoir de représentation, c'est-à-dire avoir la capacité juridique d'exprimer la volonté de l'Etat d'envoi dans le cadre de ses fonctions déterminées. L'étendue de ce pouvoir et le rang de la mission spéciale n'affectent en rien l'application des dispositions-types figurant dans le projet d'articles, l'article 21 ne visant qu'un cas particulier. En troisième lieu, la durée limitée d'une mission spéciale, qu'elle soit déterminée par l'expiration d'un certain délai ou par l'achèvement de la tâche qui lui a été assignée, définit son caractère temporaire, qui est un élément indispensable pour la distinguer de la mission permanente. La mission spéciale est enfin définie par la nature déterminée de sa fonction. Sur ce point, la définition est satisfaisante, car elle utilise les termes les plus larges, pouvant s'appliquer à toute tâche déterminée, quels que soient son objet et sa portée.

45. La délégation bulgare estime cependant qu'il faudrait ajouter aux caractéristiques susmentionnées

que le consentement mutuel des parties intéressées est nécessaire pour la détermination des fonctions d'une mission spéciale. L'élément de consentement, qui figure dans de nombreuses dispositions du projet, découle du principe de l'égalité souveraine des Etats et représente le fondement du *jus dispositivum*. Il est vrai que l'article 3 stipule que "le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception", mais ce principe est appliqué avec beaucoup de souplesse dans différentes dispositions concernant l'institution et le fonctionnement des missions spéciales. Il trouve notamment son expression dans maintes dispositions concernant le statut juridique des missions spéciales ainsi que les facilités, privilèges et immunités qui leur sont accordés.

46. A ce propos, la délégation bulgare pense, comme la Commission du droit international, que chaque mission spéciale doit pouvoir bénéficier de tout ce qui est indispensable à l'exercice régulier de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de sa tâche, mais qu'il faudrait prendre la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modèle pour l'octroi des facilités, privilèges et immunités aux missions spéciales. Quoi qu'il en soit, toute définition et toute exception doivent se fonder sur la considération de l'exercice régulier des fonctions de la mission spéciale, eu égard à sa nature et à sa tâche. Ce principe directeur se traduit notamment aux articles 22, 27, 28 et 44 du projet. D'une façon générale, les dispositions concernant la renonciation à l'immunité ou la réduction réciproque des facilités, privilèges et immunités, énoncées aux articles 41 et 50 respectivement, ainsi que les principes directeurs susmentionnés devraient apaiser les craintes qui ont été exprimées quant à l'ampleur excessive des privilèges prévus.

47. S'agissant de la procédure, la délégation bulgare appuie la proposition tendant à ce que la Sixième Commission élabore elle-même la convention envisagée, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session. Les arguments qui militent en faveur de cette solution sont extrêmement nombreux. La convention doit être conclue le plus tôt possible et doit être ouverte à la signature de tous les Etats qui désirent y adhérer, sans aucune limitation de caractère discriminatoire. Une convention de cet ordre, qui ne considère pas l'absence de reconnaissance ou l'inexistence de relations diplomatiques comme un obstacle à l'envoi de missions spéciales, doit être universellement reconnue et acceptée par tous les Etats intéressés. Il faudrait d'ailleurs inclure dans le projet une disposition expresse à cet effet.

48. Pour ce qui est enfin des décisions de la Commission du droit international indiquées au chapitre III de son rapport, la délégation bulgare, tout en approuvant l'organisation des travaux futurs de ladite Commission, tient à faire observer que la division de la question de la succession d'Etats et de gouvernements en trois rubriques principales confiées à plus d'un rapporteur spécial pourrait comporter certains inconvénients en ce qui concerne l'unité du sujet, la nécessité d'uniformiser l'examen du fond du problème et l'adoption d'une même terminologie.

49. Pour conclure, M. Yankov félicite la Commission du droit international d'avoir décidé de donner priorité à la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités et d'avoir assuré le succès de la troisième session du Séminaire de droit international.

50. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que les travaux de la Commission du droit international doivent être évalués dans le contexte de son programme d'ensemble et non exclusivement sur la base des résultats annuels. Cette Commission a rendu des services incalculables dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international en s'efforçant de tenir compte des vues des pays qui, jusqu'à une date toute récente, n'avaient pas eu l'occasion de participer à la création ou au développement du droit international. Le droit international actuel s'est en effet développé sur la base d'une pratique des Etats qui s'est cristallisée au moment où l'Europe était le centre des relations internationales et où les nations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine n'étaient pas en mesure de participer pleinement à la création du droit international. Le droit international coutumier tendait à refléter moins la justice qui doit présider aux relations internationales que les intérêts des nations les plus puissantes qui se partageaient les sphères d'influence sur des entités souveraines plus faibles. Bien qu'il ne soit pas aussi injuste que la diplomatie de la canonniers du passé, le droit international contemporain peut être considérablement amélioré. C'est ce à quoi s'est attachée la Commission du droit international, où les Etats d'Asie et d'Afrique ont la possibilité d'exposer leurs vues et de contribuer à moderniser le droit international en extirpant les injustices et inégalités existantes.

51. Le projet d'articles sur les missions spéciales représente un jalon important dans la codification et le développement progressif du droit et de la diplomatie *ad hoc*. La Commission du droit international a adopté une définition satisfaisante de la notion des missions spéciales, dont la nature et le caractère peuvent varier considérablement. Le projet d'articles a été fondé à juste titre sur le principe du consentement. Le contenu de ce consentement devra cependant être défini en fonction de la nature de chaque mission; les questions concernant les exemptions fiscales, les privilèges et immunités ainsi que l'inviolabilité dont doit jouir une mission spéciale donnée devront être examinées compte tenu des fonctions spécifiques dont elle doit s'acquitter. L'étendue des privilèges et immunités pourra varier selon l'importance que les parties intéressées attachent à la mission et pourra également dépendre du statut de ses membres. La délégation thaïlandaise est disposée à participer pleinement à toutes discussions conduisant à l'adoption d'articles régissant le statut des missions spéciales.

52. En terminant, M. Sucharitkul note avec satisfaction que la Commission du droit international a continué d'entretenir des relations actives et fructueuses avec d'autres organismes régionaux qui s'occupent de droit international, notamment avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il faut espérer que cette pratique sera poursuivie, car elle permet aux pays d'Afrique et d'Asie de faire connaître leurs vues et assure une meilleure compréhension des différents systèmes juridiques. Une base plus étendue est ainsi offerte au développement progressif du droit international.

La séance est levée à 12 h 35.